



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le

17 JAN. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Ref. [REDACTED]

Maître Yann LEFEVRE
87 rue de Turenne
75003 Paris

Maître,

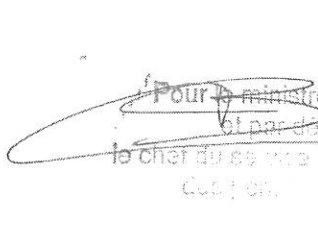
Par courrier en date du 21 décembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de [REDACTED].

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction commise le 15 août 2015 à 13h35 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Il a donc été demandé au préfet du Val d'Oise de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez, agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).